

## **APPLICATION DU CODE DE CONDUITE**



1 Le code de conduite a été approuvé par la Régie dans sa décision D-2006-46,  
2 émise le 20 mars 2006. L'année 2006 marquait la première année d'application  
3 du code, à l'exception des articles 4.16 à 4.18 portant sur les services  
4 d'électricité fournis aux entités affiliées au Distributeur. L'implantation de la  
5 facturation de la consommation d'électricité des entités affiliées fait l'objet d'un  
6 plan et d'un échéancier approuvés par la Régie dans sa décision D-2007-12.

7 Conformément à la section 8 du code, le Distributeur soumet son rapport annuel  
8 sur l'application du Code de conduite en 2008.



## Rapport annuel 2008 sur l'application du Code de conduite du Distributeur

17 avril 2009

Le *Code de conduite* vise les transactions entre le Distributeur et le Producteur pour les approvisionnements en électricité qui ne sont pas soumis à la procédure d'appel d'offres prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* et ses règlements d'application. Il couvre aussi toutes autres transactions du Distributeur avec ses entités affiliées afin de prévenir des traitements préférentiels.

En vertu des articles 8.1 à 8.3 du Code, le Contrôleur du Distributeur doit dresser un bilan annuel de l'application du *Code de conduite du Distributeur* au sein des directions et vice-présidences d'Hydro-Québec Distribution. Ainsi, nous avons pris connaissance de l'environnement de contrôle dans lequel se sont effectuées les activités avec le Producteur et les entités affiliées au Distributeur en 2008. Nous nous sommes aussi assuré que les processus d'information et de formation des intervenants impliqués dans les activités liées à l'approvisionnement et à la prévision de la demande répondaient aux exigences du Code.

Sur la base du travail effectué, nous pouvons conclure que les règles en vigueur énoncées dans le *Code de conduite du Distributeur* ont été appliquées adéquatement tout au long de l'année 2008. Mentionnons que les articles 4.16 à 4.18 relatifs à la facturation du service d'électricité fourni par le Distributeur à des entités affiliées avaient des dates d'entrée en vigueur échelonnées sur 3 ans. Ces articles sont appliqués conformément au plan d'action, suivi par la Régie, à l'exception de la facturation des centres de services qui était prévue à compter de décembre 2008 alors qu'elle est effective depuis janvier 2009.



Marcel Boyer  
Contrôleur  
Hydro-Québec Distribution